

ARRETE MUNICIPAL N° 001/2023

Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Belosses + Quai d'Arves

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de Monsieur Thomas RODIER représentant l'entreprise **BENEDETTI GUELPA**, villa corbin, 620 Avenue du Mont-Blanc, 74190 PASSY-France, pour la réalisation de terrassement, de pose de réseaux humides et secs et d'aménagement de surface, rue **des Belosses et Quai d'Arves**.

Vu l'intérêt général et considérant que des travaux les travaux d'enfouissement des réseaux sur la rue des **Belosses** nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux, sur le Square Charles Albert, situé Quai d'Arve et sur la rue **des Belosses**.

ARRETE

Article 1 - Du 09 janvier au 30 juin 2023. L'entreprise **BENEDETTI GUELPA** est autorisée à utiliser le domaine public.

La rue des Belosses sera intégralement fermée à la circulation. Le transit routier rue des Belosses ne sera pas possible.

Article 2 - Du 09 janvier au 30 juin 2023. Une déviation sera mise en place : pour Gaillard, par la rue du Chatelet, la rue de la libération, la rue de Genève, la rue Marcel Dégerine, la rue du Pont Noir et la rue des Rosiers d'une part, et pour Ambilly : la rue de l'Arve, L'avenue Pierre Mendes France, l'Avenue Louis Lachenal et la rue de Genève d'autres part.

Article 3 - Du 09 janvier au 30 juin 2023, durant cette période, le stationnement sera interdit sur toute la zone de chantier et sera régulé par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** selon l'avancement.

Article 4 – La pré-signalisation et la signalisation nécessaire de restriction, de déviation et d'information seront conforme à la réglementation en vigueur at au plan de déviation établi conjointement. Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BENEDETTI GUELPA** pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux afin de permettre aux riverains de pouvoir accéder à leur propriété

Article 6 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

Article 7 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 8 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 9 - Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise **BENEDETTI GUELPA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 10 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 11 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- MM les responsables des TPG
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly, le 10.01.2023,
Signé, certifié exécutoire et affiché ce jour
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Publié sur Internet le : 10.01.2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.